

Article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Le contrôle de la concentration moyenne en poussières alvéolaires inhalée par les salariés sur le lieu de travail doit être réalisé annuellement par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

A l'issue du contrôle, l'organisme remet un rapport qui comporte les conditions de réalisation du contrôle (notamment les conditions de fonctionnement des installations) et les résultats des mesures réalisées.

Article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières

La concentration moyenne en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur évaluée sur une période de huit heures fixée à l'article 2 du décret susvisé est contrôlée annuellement par un organisme accrédité selon les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Le rapport remis par l'organisme comporte, outre les résultats des mesures, les conditions de réalisation du contrôle et, notamment, les conditions de fonctionnement des installations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mines et carrières :
intégration des obligations
relatives aux équipements
de travail dans le Code du
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil